

Pôle d'Actions Sociales-Solidaires et Educatives - FAMILLE

P.A.S.S.E - FAMILLE

MJAGBF et MASP, deux mesures différentes : l'une émane de la protection de l'enfance et l'autre de la protection juridique des majeurs, mais ces deux mesures sont souvent source de confusion. Quelles sont leurs différences ? Quelles sont les spécificités de chacune ? Laquelle solliciter ?

■ La Mesure Judiciaire d'Accompagnement à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) :

Cette mesure a été créée par la loi N° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (art 375-9-1 du Code Civil).

C'est une mesure prononcée par le juge des enfants qui vise, à assurer la protection des enfants à travers l'accompagnement des parents.

Elle est mise en œuvre pour protéger l'enfant ou prévenir les risques de danger. C'est une mesure éducative qui offre aux familles un accompagnement social, éducatif budgétaire et un soutien à la parentalité. Elle favorise la cohésion de la cellule familiale, notamment à travers le maintien du toit. La priorisation des besoins des enfants et leur intérêt est le fil rouge de l'intervention. La gestion des prestations familiales en est l'outil.

Une MJAGBF peut être exercée de façon concomitante avec toute autre mesure administrative ou judiciaire telles que : ASLL, AED, AEMO, MASP, curatelle, tutelle...

Remarque :

A Paris, environ 3000 enfants sont suivis en AEMO, mais peu de travailleurs sociaux font des demandes pour un suivi des familles en MJAGBF, car il n'y a seulement que 215 MJAGBF à Paris. Est-ce par méconnaissance du dispositif ?

■ La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) :

La MASP a été créée par la loi N°2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs. (art. L271-1 du CASF) .

Elle s'adresse à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

C'est une mesure administrative de la compétence du Conseil Départemental.

Cette mesure ne relève pas de la protection de l'enfance, mais concerne le majeur vulnérable pour lequel elle est prononcée.

Lorsque les difficultés persistent et présentent des menaces pour le majeur, alors un signalement peut être fait au Procureur de la République. Le juge des tutelles décidera, après une analyse de la situation, d'une mise en place d'une mesure de protection juridique.

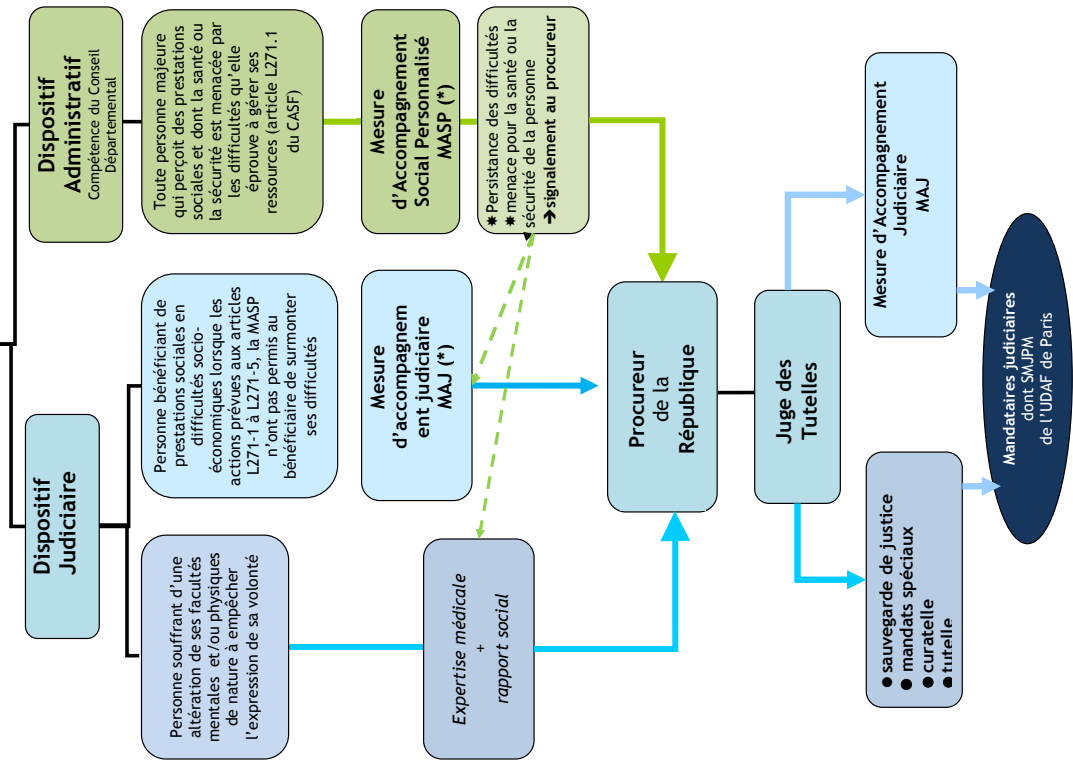
Les deux mesures diffèrent donc totalement. La MJAGBF doit être demandée en priorité lorsque les problèmes rencontrés dépassent les difficultés personnelles de l'adulte et impactent également les conditions de vie et les besoins des enfants.

Pour plus d'informations contactez :

le service P.A.S.S.E.-FAMILLE de l'UDAF/75
Chef de service : Catherine Colombel - Adjointe : Betty Levy
7 rue Laferrière - 75009 PARIS - Tél. 01 44 53 48 88 - pass.e.famille@udaf75.fr

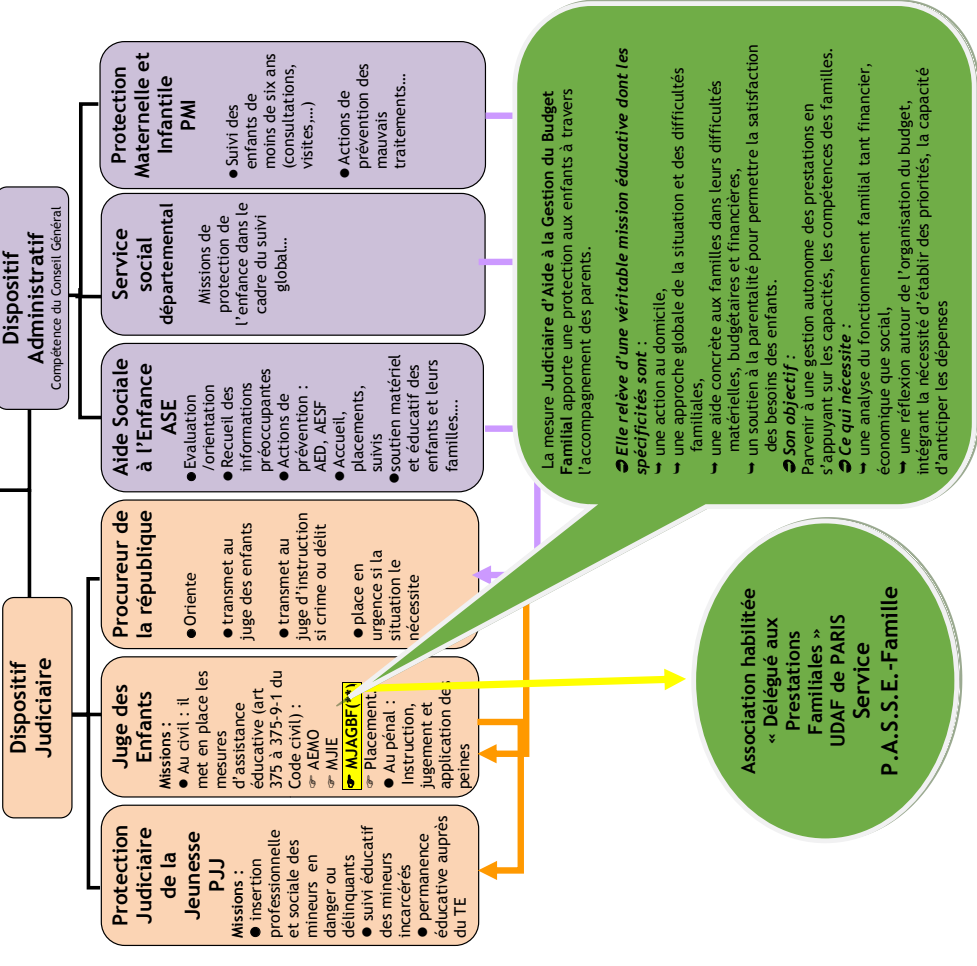
Protection Juridique des Majeurs

Loi N° 2007-308 du 5 mars 2007



Protection de l'enfance

Loi N° 2007-293 du 5 mars 2007



(**) MJAGBF : article 20 de la loi 2007-293 du 5 mars 2007 Article 375-9-1 du Code Civil